

VD_OMNI PE.2015.0256 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0256

FR: VD_OMNI PE.2015.0256 du 3 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0256 del 3 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen. Pas de faits nouveaux et déterminants invoqués. L'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie en effet pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou bénéficier d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_718/2015 du 3.9.2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1 et 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: "L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." La jurisprudence a, en outre, déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'un renvoi de Suisse l'empêcherait de se défendre dans les multiples procédures introduites par son ex-compagne, qui ne cesse d'empoisonner sa vie, et d'obtenir un droit de visite usuel. Il souligne à cet égard que ses enfants ont besoin de leur père pour leur équilibre psychologique et social. Selon la jurisprudence, l'existence d'une procédure judiciaire en cours ne justifie toutefois pas une présence permanente de l'étranger, dès lors que celui-ci peut se faire représenter ou

bénéficiaire d'autorisations ponctuelles d'entrée dans le pays dans ce cadre (arrêt PE.2014.0075 du 4 mars 2014 consid. 2b, avec les références citées). Pour le surplus, force est de constater que la situation personnelle et familiale du recourant ne s'est pas modifiée depuis la décision du SPOP du 26 février 2014 et l'arrêt du 17 juillet 2014. Le recourant voit en effet toujours ses enfants dans le cadre d'un Point Rencontre à raison de deux heures, deux fois par mois, ce qui est insuffisant au regard de la jurisprudence pour admettre l'existence de relations " étroites et effectives " (voir arrêt du 17 juillet 2014, consid. 4). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé (art. 82 LPA-VD), le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.